

C H A P . 106

Loi amendant la charte de la ville de Bedford

(Sanctionnée le 4 mars 1919)

ATTENDU que la ville de Bedford a représenté, Préambule.
par sa pétition, qu'il est à propos d'amender la
loi qui la constitue en corporation, étant la loi 53 Vic-
toria, chapitre 77 ;

Attendu qu'il est à propos de faire droit à cette de-
mande ;

A ces causes, Sa Majesté, de l'avis et du consente-
ment du Conseil législatif et de l'Assemblée législative
de Québec, décrète ce qui suit :

1. La section 1 de la loi 53 Victoria, chapitre 77, 53 V., c. 77,
s. 1, remp.
est remplacée par la suivante :

“**1.** Les habitants de la ville de Bedford, telle que Constitution
de la corpora-
tion.
décrite ci-après, et leurs successeurs, formeront et sont
déclarés former un corps politique sous le nom de “ la Nom.
corporation de la ville de Bedford.”

Sous ce nom, ils auront, eux et leurs successeurs, un Pouvoirs gé-
néraux, etc.
sceau commun et jouiront de tous les droits et privi-
lèges et seront sujets à toutes les obligations des corpo-
rations ; et ils seront séparés du comté de Missisquoi Séparation du
comté de
Missisquoi
pour fins mu-
nicipales.
pour toutes les fins municipales, et auront tous les droits
et privilèges conférés à ces corporations par la loi des
cités et villes, sauf les exceptions que contiennent, ou
les incompatibilités que présentent les dispositions de
le présente loi.”

2. La section 3 de ladite loi est remplacée par la Id., s. 3,
remp.
suivante :

“**3.** La ville de Bedford comprendra tout le terri- Bornes de la
ville.
toire contenu dans l'étendue de terre décrite et définie
à la section 4 comme étant le quartier Centre.

Les autres quartiers, désignés sous les noms de quar-
tier Nord et quartier Sud et tels que définis à la section
4, sont, par la présente loi, constitués en municipalité
séparée, sous le nom de “municipalité du canton de
Bedford”, et assujettis aux dispositions du Code muni-
cipal de Québec.”

3. Sauf en tant que la chose est nécessaire pour défi- Id., s. 4, ab.
en partie.
nir les étendues de la ville de Bedford et du canton de

Bedford, la section 4 de ladite loi est, par la présente loi, abrogée.

Id., s. 5,
remp.

4. La section 5 de ladite loi est remplacée par la suivante :

Division
de la ville en
quartiers.

“**5.** La ville se composera d'un seul quartier, à moins que le conseil ne divise, par règlement, ledit quartier en deux quartiers ou plus, mais semblable règlement n'aura vigueur et effet qu'après avoir été approuvé par le vote des électeurs de la ville.”

Id., s. 7,
remp.

5. La section 7 de ladite loi est remplacée par la suivante :

Composition
du conseil de
ville.

“**7.** Le conseil de ville se composera d'un maire et de six conseillers qui seront élus aussitôt que possible après le 4 mars 1919, et ils resteront en fonction pendant deux ans, sauf que le 1er février 1920, trois conseillers, qui seront choisis au sort, et le maire, se retireront et seront remplacés par d'autres qui seront élus à leurs places.

Terme des
charges de
maire et des
conseillers.

Après cela, le maire et les trois conseillers, qui seront restés le plus longtemps en fonction, se retireront, chaque année, et d'autres seront élus pour les remplacer.

Rééligibilité.

Le maire et tout conseiller seront rééligibles à toute nouvelle élection.

Bureau de
votation

À moins que le conseil n'en décide autrement par règlement, il n'y aura qu'un bureau de votation.

Dispositions
applicables.

À tous autres égards, les dispositions de la loi des cités et villes s'appliqueront, en ce qui regarde l'élection du maire ou des conseillers.

Durée de
leurs fonc-
tions.

Le maire et les conseillers resteront en fonction jusqu'à l'élection de leurs successeurs.”

Id., s. 8,
remp.

6. La section 8 de ladite loi est remplacée par la suivante :

Quorum.

“**8.** Le quorum du conseil sera de trois conseillers et du maire, ou de quatre conseillers.”

Id., s. 9, ab.

7. La section 9 de ladite loi est abrogée.

Id., s. 10,
remp.

8. La section 10 de ladite loi est remplacée par la suivante :

Pouvoirs du
conseil.

“**10.** Le conseil pourra faire et mettre en vigueur des règlements :

1. Pour restreindre, régler ou prohiber la construction, le maintien, la tenue ou l'usage d'abattoirs dans les limites de la ville ;

2. Pour faire disparaître ou empêcher toute nuisance ou cause quelconque de danger pour la vie, la santé ou la sécurité du public, dans la ville ;

3. Pour arrêter, faire arrêter et punir toutes personnes dans la ville, troublant la paix, vagabondant dans les rues, jurant, proférant des paroles blasphématoires ou obscènes, ou se servant d'un langage insultant, ou incommodant les gens paisibles ; ou les personnes sous l'effet de la boisson, les ivrognes et les personnes violant les règlements de la ville concernant la paix, l'ordre ou la santé publique ; et tenir ces personnes sous garde et les livrer au gardien d'une prison ou d'une place de sûreté ou de détention, dans la ville, jusqu'à ce qu'elles soient amenées devant le maire ou autre juge de paix, pour être traitées suivant la loi ; pourvu qu'elle soient amenées dans les vingt-quatre heures qui suivent l'offense.

4. Pour tous les autres objets prévus dans la loi des cités et villes. ”

9. Les sections 11, 12, 13 de ladite loi sont abrogées et remplacées par les dispositions de la loi des cités et villes, articles 5725 à 5775 des Statuts refondus, 1909, inclusivement, sauf que l'article 5746 desdits statuts sera remplacé, pour la ville, par le suivant :

“**5746.** Le conseil peut, à la demande des commissaires ou des syndics d'écoles, de toute municipalité scolaire située dans les limites de la municipalité, accepter le rôle de cotisations scolaires ou l'extrait certifié d'icelui qu'ils présentent et ordonner au trésorier de percevoir ces taxes, de la même manière et à la même époque que les taxes municipales. ”

10. Le conseil ne nommera, chaque année, qu'un seul estimateur ou cotiseur, à moins que, pour des raisons spéciales, il n'en décide autrement, et cet estimateur ou cotiseur recevra, pour ses services, la rémunération fixée par le conseil.

11. La présente loi ne modifiera en aucune manière les droits et le recours d'aucun créancier de la ville de Bedford, telle que constituée avant l'adoption de la présente loi, mais les dettes de l'ancienne municipalité de la ville de Bedford seront divisées comme suit,

entre la ville de Bedford et le canton de Bedford, tels que constituées par la présente loi :

Bedford Manufacturing Comp., Ltd.

a. L'obligation en faveur de la *Bedford Manufacturing Company, Limited*, sera divisée, entre lesdites municipalités, quant au principal et aux intérêts, dans la proportion spécialement fixée par la présente loi;

Débitures à la charge de la ville, etc.

b. La somme de trente-cinq mille piastres d'obligations ou débitures, émises afin de fournir un système d'approvisionnement d'eau à la ville, sera, quant au principal, au fonds d'amortissement et aux intérêts, la dette de la ville telle que constituée après l'adoption de la présente loi;

Dettes pour travaux permanents.

c. Toutes les autres dettes contractées pour travaux permanents de la ville actuelle de Bedford seront réparties entre la ville et le canton de Bedford, tels que constitués par la présente loi, dans la proportion dans laquelle le montant de ces dettes a été dépensé pour les améliorations permanentes dans les étendues des municipalités respectives;

Autres dettes.

d. Toutes les autres dettes seront divisées entre les deux municipalités, telles que constituées par la présente loi, d'après la base ci-après fixée.

Biens et actif de l'ancienne ville de Bedford.

12. Quant aux biens et à l'actif de la ville de Bedford, telle qu'elle se composait jusqu'ici, ils seront conservés par la ville de Bedford telle que constituée après l'adoption de la présente loi, comme étant sa propriété, mais elle devra payer au canton de Bedford la proportion de la valeur ci-après fixée et, pour les fins de cette division, la valeur de cet actif sera établie comme suit :

Edifice municipal.

a. L'édifice municipal et le lot sur lequel il est construit, à sa valeur fixée au rôle, soit six cents piastres ;

Autres biens.

b. Tous les autres biens, à la somme de mille piastres ;

Arrérages.

c. Tous les arrérages non perçus de taxes restant dues, à l'époque de l'adoption de la présente loi, seront perçus par la ville de Bedford, telle que constituée par la présente loi, et affectés aux dettes flottantes ou courantes de la ville, telle que constituée avant l'adoption de la présente loi, et tout déficit ou balance qu'il y aura sera divisé entre les deux municipalités, tel qu'il est ci-après prescrit.

Division des droits financiers, etc.

13. Pour déterminer les dettes et les droits financiers relatifs des deux municipalités, telles que constituées par la présente loi, la division se fera d'après la base de la valeur imposable de la propriété immo-

bilie dans chaque municipalité, et qui n'est pas exempte de taxe, suivant le rôle d'évaluation en vigueur à l'époque de l'adoption de la présente loi, et elle sera déterminée par le vérificateur de la ville.

14. La municipalité du canton de Bedford aura le droit de tenir ses assemblées du conseil et ses autres assemblées municipales, dans les limites de la ville de Bedford.

Assemblées
municipales
du canton de
Bedford.

15. La ville de Bedford, telle que constituée par la présente loi, aura et possédera seule tous les droits et sera seule sujette à toutes les obligations concernant le contrat existant entre la ville de Bedford, telle que ci-devant constituée, et la *Bedford Light Company, Limited*.

Contat de la
*Bedford
Light Co.,
Ltd.*

16. Nonobstant toute disposition contraire de la loi, le maire et les conseillers actuels continueront d'être en fonction, avec pleins pouvoir et autorité de faire toutes choses et matières qui seront nécessaires ou propres à la bonne administration de la ville de Bedford, jusqu'à ce que le maire et le conseil aient été élus tel que prescrit par la présente loi, ou jusqu'à ce que trente jours se soient écoulés après l'adoption de la présente loi; et tous les règlements, règles, ordonnances, listes, rôles d'évaluation et actes semblables resteront en pleine vigueur et effet, tant qu'ils n'auront pas été abrogés ou remplacés; et tous les officiers de la ville de Bedford, telle que ci-devant constituée, resteront en fonction et exerceront leurs fonctions et devoirs avec l'autorité et la responsabilité qui y sont attachées, jusqu'à ce qu'ils aient été nommés de nouveau ou remplacés par le nouveau conseil.

Prolongation
de la charge
de maire et
conseiller, etc.

17. Le maire et le conseil, en fonction à l'époque de l'adoption de la présente loi, devront, aussitôt que possible après cette adoption, faire publier un avis d'une semaine, requérant la nomination d'un maire et de six conseillers pour constituer le conseil de la ville de Bedford, telle que constituée par la présente loi.

Avis de la no-
mination.

Si pas plus d'une personne ayant les qualités voulues n'est mise en nomination comme maire et si, de même, pas plus de six personnes, ayant les qualités voulues, ne sont mises en nomination comme conseillers, le jour de la mise en nomination, elles doivent être alors déclarées élues, mais, dans le cas contraire, avis doit alors être donné d'une élection pour le maire, ou pour les

Élection.

Avis de l'élection. conseillers, ou pour les deux, suivant le cas. Cet avis doit être publié immédiatement et déclarer que la votation se fera le premier jour juridique après le sixième jour de la publication de cet avis.

Secrétaire-trésorier.

18. Le maire et le conseil, dont les fonctions se continueront de la sorte, auront le droit de garder le secrétaire-trésorier en fonction et de lui confier tous les devoirs nécessaires et convenables se rattachant à l'élection d'un maire et d'un conseil nouveaux.

Loi applicable à la première élection.

Dans tous les cas non spécialement prévus dans la présente loi, les dispositions de la loi des cités et villes s'appliqueront à cette première élection.

Élection pour le canton de Bedford.

19. L'élection du maire et du conseil pour le canton de Bedford sera régie par les dispositions du Code municipal de Québec, comme lors de l'érection d'une nouvelle municipalité.

53 V., c. 77, s. 11, remp.

20. La section 11 de ladite loi 53 Victoria, chapitre 77, est remplacée par la suivante :

Taxes.

11. Afin de prélever les deniers nécessaires pour faire face aux dépenses du conseil de ville, pourvoir aux améliorations et satisfaire aux obligations qu'il pourra s'imposer en vertu des dispositions de cette loi, le conseil de ville pourra imposer, annuellement, sur les personnes et les biens meubles et immeubles de la ville, les taxes ci-après énumérées, savoir :

Sur les terrains ;

1. Sur tout terrain, lot de ville, ou partie de lot, avec tous les bâtiments et constructions y érigées, s'il y en a, une somme n'excédant pas deux centins par piastre, sur leur valeur totale, telle que constatée au rôle d'évaluation de la ville ;

Sur les fonds de commerce ;

2. Sur tous les fonds de commerce ou marchandises gardés par des marchands ou négociants, exposés sur des tablettes ou gardés dans des caves ou des magasins, une taxe n'excédant pas un pour cent sur la valeur moyenne estimée de ces fonds de commerce ;

Sur chaque locataire ;

3. Sur chaque locataire payant loyer dans la ville, une somme annuelle d'au moins une piastre et n'excédant pas huit centins par piastre, sur le montant du loyer ;

Personnelle.

4. Sur tout habitant mâle, âgé de vingt et un ans, qui n'est ni propriétaire, ni occupant, ni apprenti, ni domestique, et demeure depuis six mois dans la ville, une somme annuelle de deux piastres ;

Sur les chiens.

5. Sur tout chien gardé par une personne demeurant dans la ville, une somme annuelle n'excédant pas trois

piastres, exigible du propriétaire ou de la personne en possession de l'animal. Si cette somme n'est pas payée lorsqu'elle devient due, le chien peut être saisi par l'officier compétent de la ville et il peut être soit vendu soit abattu, sans autre formalité ”.

21. Les sections 12 et 13 de ladite loi sont, par la présente loi, abrogées et remplacées par les dispositions de la loi des cités et villes qui y correspondent, savoir les articles 5733 et suivants des Statuts refondus, 1909. Id., ss. 12 et 13, remp. par 5733 et suiv., S. R., 1909.

22. Les sections 15, 16 et 17 de ladite loi sont abrogées. Id., s. 15-17, ab.

23. La section 18 de ladite loi est remplacée par la suivante : Id., s. 18, remp.

18. Le conseil de ville peut aussi faire, abroger ou substituer des règlements pour les fins suivantes : Règlements pour fins suivantes :

1. Empêcher le trot ou la course sur les ponts ou dans les rues publiques, à une allure plus rapide que celle fixée réglementairement ; Trot sur les ponts, etc.;

2. Prohiber le posage de tuyaux sur les toits, et déterminer, dans certains cas, la nature des matériaux qui devront entrer dans la confection des toitures ; Toitures ;

3. Faire des règlements au sujet des chantiers de bois et de charbon et sur le mesurage du bois et du charbon ; Chantiers de bois, etc.;

4. Supprimer les jeux de force, d'adresse, de hasard, ou les autoriser au moyen de permis ; restreindre, réglementer ou prohiber la tenue de salles de billard publiques, des tables de trou-madame, ou autres établissements semblables ; Jeux de hasard, etc.;

5. Réglementer la construction des latrines, caves, égouts et fours, ainsi que la surveillance des machines à vapeur de toutes les usines et fabriques ; Construction des latrines, etc.;

6. Empêcher que les ordures et les immondices ne soient jetées dans les rues, les fossés, les cours d'eau ou sur les trottoirs, et ordonner qu'elles soient enlevées, et il possédera, en général, tous les droits et les pouvoirs accordés en vertu des dispositions de la loi des cités et villes. ” Immondices;

24. Les articles suivants des Statuts refondus, 1909, ne s'appliquent pas à la ville : Articles des S. R., non applicables à la ville.

Les articles 5425, 5559 et 5731, aussi les articles 5553 à 5555, inclusivement, à moins qu'il ne soit décidé autrement par un règlement du conseil, approuvé par les électeurs.

Entrée en vigueur.

25. La présente loi entrera en vigueur le jour de sa sanction.

C H A P . 107

Loi amendant la charte de la ville Laval des Rapides

(Sanctionnée le 17 mars 1919)

Préambule.

ATTENDU que la ville Laval des Rapides a, par sa pétition, représenté qu'il est de l'intérêt de la bonne administration de ses affaires que sa charte, la loi 2 George V, chapitre 75, telle qu'amendée par les lois 3 George V, chapitre 70; 4 George V, chapitre 93; 5 George V, chapitre 100; 6 George V, chapitre 60, et 7 George V, chapitre 78, soit amendée de nouveau; et Attendu qu'il est à propos d'accéder à cette demande; A ces causes, Sa Majesté, de l'avis et du consentement du Conseil législatif et de l'Assemblée législative de Québec, décrète ce qui suit :

S. R., 5363, par. 8, rempl. pour la ville.

1. Le paragraphe 8 de l'article 5363 des Statuts refondus, 1909, est remplacé, pour la ville, par le suivant :

Résidence ou place d'affaires dans la municipalité.

“8. Quiconque n'a pas sa résidence ou sa principale place d'affaires dans la municipalité, depuis au moins les six mois précédant l'élection ou la nomination.”

4 Geo. V, c. 93, s. 3, rempl.

2. La section 3 de la loi 4 George V, chapitre 93, est remplacé par la suivante :

S. R., 5373, rempl. pour la ville.

“**3.** L'article 5373 des Statuts refondus, 1909, est remplacé, pour la ville, par le suivant :

Personnes devant quelques taxes ne peuvent être inscrites.

“**5373.** Nulle personne ayant qualité pour voter comme propriétaire, locataire ou occupant, ne peut être inscrite sur la liste des électeurs pour aucun des quartiers de la municipalité, si, le premier jour de mars précédant l'expiration du délai mentionné dans l'article 5374, elle doit à la municipalité quelque taxe ou taxe d'eau.

Proviso.

Le présent article enlève au propriétaire le droit d'être inscrit sur la liste pour le quartier seulement où sont devenues dues ces taxes.”